

## **Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 59**

Du 10 décembre 2001

### **TABLE DES MATIERES**

#### ***Indications***

- 366 Adaptation des rentes de survivants et d'invalidité du régime obligatoire à l'évolution des prix au 1<sup>er</sup> janvier 2002
- 367 Modification de l'art. 49a OPP2
- 368 Bonifications complémentaires uniques pour la génération d'entrée pour 2002
- 369 Cotisations au fonds de garantie pour 2002
- 370 Analyse des effets de la loi sur le libre passage et de l'encouragement au logement : appel d'offres

#### ***Prise de position de l'OFAS***

--

#### ***Jurisprudence***

- 371 Pas de prescription de la prestation de libre passage tant que dure l'obligation de maintenir la prévoyance

Le bulletin est un simple moyen d'information de l'OFAS. Son contenu n'a valeur de directives que lorsque cela est indiqué expressément.

<b>Indications</b>
--------------------

### **366 Adaptation des rentes de survivants et d'invalidité du régime obligatoire de la prévoyance obligatoire à l'évolution des prix au 1<sup>er</sup> janvier 2002**

(art. 36 LPP)

Les rentes de survivants et d'invalidité du régime obligatoire de la prévoyance professionnelle, conformément à la loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), doivent être adaptées périodiquement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. La compensation du renchérissement doit être effectuée pour la première fois après 3 ans, puis en règle générale au même rythme que l'AVS, c'est à dire tous les deux ans, à partir du 1er janvier 1992. Cela signifie que les adaptations suivantes sont effectuées en même temps que celles des rentes de l'AVS.

Dès le 1er janvier 2002, les rentes du régime obligatoire qui ont **été versées pour la première fois au cours de l'année 1998** doivent être adaptées au renchérissement des trois dernières années. Le taux d'adaptation s'élève à **3,4 %**. Les **adaptations subséquentes** s'effectuent au même moment que les adaptations des rentes de l'assurance-vieillesse et survivants.

Le 1er janvier 2002, **aucune** adaptation n'aura lieu.

- ? En ce qui concerne les rentes de survivants et d'invalidité dont le montant dépasse le minimum légal prescrit, leur adaptation n'est pas obligatoire aussi longtemps que la rente totale est plus élevée que la rente LPP adaptée à l'évolution des prix.
  
- ? Les rentes vieillesse de la LPP doivent aussi être adaptées à l'évolution des prix si les possibilités financières de l'institution de prévoyance le permettent. L'organe paritaire de l'institution décide de l'adaptation de ces rentes au renchérissement.

## 367 Modification de l'art. 49a OPP2

**Le Conseil fédéral a modifié l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité : celle-ci imposera désormais aux institutions de prévoyance de définir les règles qu'elles entendent appliquer dans l'exercice de leurs droits d'actionnaires. La modification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.**

### Texte de l'ordonnance et commentaire

#### Ordonnance

#### sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)

#### Modification du 14 novembre 2001

---

*Le Conseil fédéral  
arrête :*

I.

L'ordonnance du 18 avril 1984<sup>1</sup> sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2) est modifiée comme il suit :

*Art. 49a, al. 2 (nouveau)*

<sup>2</sup> L'institution de prévoyance définit les règles qu'elle entend appliquer dans l'exercice de ses droits d'actionnaire.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

---

<sup>1</sup> RS 831.441.1

## Commentaire

### du projet de modification de l'art. 49a de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)

#### 1.Introduction

L'art. 65, al. 1, LPP, dispose que les institutions de prévoyance doivent offrir en tout temps la garantie qu'elles peuvent remplir leurs engagements. Ces institutions règlent elles-mêmes leur système de financement, lequel repose, notamment, sur les revenus de la fortune. La loi leur impose d'administrer leur fortune de manière à garantir la sécurité des placements, un rendement raisonnable, une répartition appropriée des risques et la couverture des besoins prévisibles de liquidités (art. 71, al. 1, LPP). Au travers des placements qu'elles effectuent, les institutions de prévoyance doivent veiller en premier lieu à garantir la réalisation de l'objectif de prévoyance qui leur est assigné (art. 50 OPP 2). Les droits dont elles disposent en tant qu'actionnaires - et l'exercice de ces droits - prennent donc un part prépondérante dans le financement de la prévoyance professionnelle.

C'est sous le terme de « corporate governance », en français gouvernement d'entreprise, que l'on désigne l'activisme des actionnaires, c'est-à-dire l'exercice des droits dont ils disposent en leur qualité, précisément, d'actionnaires. Bien que connu en Suisse, ce thème n'est encore que peu abordé en relation avec la prévoyance professionnelle.

L'enquête sur les placements des caisses de pensions 1998-2000 montre que plus de 50 pour cent des caisses n'exercent jamais leur droit de vote et que seuls 5 pour cent votent systématiquement lors des assemblées générales. Pour les autres, l'exercice du droit de vote intervient sporadiquement, de cas en cas.

Ce problème, soulevé par le Conseiller aux Etats Maximilian Reimann (interpellation 00.3314, du 21.6.2000), a fait l'objet, en mai 2001, d'un rapport approfondi de la Sous-commission questions de placements de la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle intitulé « Position dominante des Institutions de prévoyance sur le marché des actions ». Dans ce rapport, la Sous-commission a examiné les trois variantes suivantes :

?? Maintien du statu quo

?? L'institution de prévoyance définit les règles qu'elle entend appliquer dans l'exercice de ses droits d'actionnaire. Elle indique si elle décide de prendre en considération des critères sociaux ou écologiques

?? L'institution de prévoyance définit les règles qu'elle entend appliquer dans l'exercice de ses droits d'actionnaire, sans avoir à indiquer si elle décide de prendre en considération des critères sociaux ou écologiques.

## **2.Commentaire de l'art. 49a, al. 2, OPP 2**

En fin de compte, c'est la solution intermédiaire (troisième variante) qui a été retenue ; celle-ci nécessite l'adjonction d'un second alinéa à l'art. 49a OPP 2. Selon cette nouvelle disposition, l'institution de prévoyance doit définir les règles qu'elle entend appliquer dans l'exercice de ses droits d'actionnaire.

Les caisses seront ainsi amenées à établir de manière interne un processus aboutissant à la décision de vote. Cette décision devra être prise par les membres de l'organe légal paritaire suprême.

On a en revanche renoncé à faire référence à des critères sociaux et/ou écologiques dans l'exercice du droit de vote car cela soulèverait de nombreuses difficultés : il serait en effet pratiquement impossible d'établir des critères communs ou globaux, ces critères dépendant de facteurs tels que le type d'institution, sa taille, son cercle d'assurés, etc.

## **368 Bonifications complémentaires uniques pour la génération d'entrée pour 2002**

(art. 21 et 22 OPP2)

La brochure pour le calcul des bonifications complémentaires uniques pour la génération d'entrée pour l'année 2002 est disponible. Elle peut être obtenue auprès de l'office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL/EDMZ), 3003 Berne, numéro de commande 318/762.02f/d/i.

## **369 Fonds de garantie LPP; taux de cotisation pour l'an 2002**

L'Office fédéral des assurances sociales a approuvé les taux de cotisation pour l'an 2002 que lui a soumis le conseil de fondation du fonds de garantie LPP. Ces taux sont de 0,05% en ce qui concerne les subsides pour structure d'âge défavorable et de 0,03% pour les prestations pour insolvabilité et les autres prestations. Ainsi, ces taux demeurent inchangés.

Toutes les institutions de prévoyance soumises à la loi sur le libre passage (LFLP) ont l'obligation de cotiser.

Les subsides pour structure d'âge défavorable sont financés par les cotisations des institutions inscrites au registre de prévoyance professionnelle. La base de calcul est la somme des salaires coordonnés de tous les assurés tenus de cotiser pour leurs prestations de vieillesse.

Les prestations pour insolvabilité et les autres prestations sont financées par les cotisations de toutes les institutions de prévoyance soumises à la LFLP. La base de calcul est composée de la somme des prestations de sortie réglementaires de tous les assurés calculée selon l'article 2 LFLP au 31 décembre et de la somme, multipliée par dix, de toutes les rentes selon le compte d'exploitation.

### **370 Analyse des effets de la loi sur le libre passage(LFLP) Analyse des effets de l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle : Invitation à l'appel d'offres**

Conformément à l'ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OLP, art. 20) ainsi qu'à l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL, art. 18), l'office fédéral des assurances sociales prévoit de procéder à des analyses sur les effets de ces deux nouvelles réglementations. Il s'agit avant tout de déterminer si les buts visés ont été atteints et d'analyser les effets accessoires. Les appels d'offres des projets concernés avec les questions à traiter peuvent être obtenus sous : <http://www.bsv.admin.ch/bv/projekte/f/index.htm> comme fichier pdf ou à l'adresse :

Office fédéral des assurances sociales  
Service spécialisé économie, questions fondamentales et recherche  
Analyse des effets LFLP et encouragement à la propriété du logement  
Effingerstrasse 20  
3003 Berne

Les offres écrites doivent nous parvenir jusqu'au 28 janvier 2002 au plus tard.

**Jurisprudence****371 Pas de prescription de la prestation de libre passage tant que dure l'obligation de maintenir la prévoyance**

(référence à l'arrêt du 19.10.2001 dans la cause E.S. 2/01)

L'assurée E.S. a quitté l'institution de prévoyance (IP) de son employeur de droit public le 30.9.1986 (c'est-à-dire après l'entrée en vigueur de la LPP, mais avant celle de la LFLP). Voulant se mettre à son propre compte, E.S. a fait une demande de versement en espèces de sa prestation de sortie, mais cette demande a été refusée en date du 2.5.1987. Bien que l'IP ait invité E.S. à remplir la demande pour la conclusion d'une police de libre passage, E.S. n'a pas réagi. Elle se manifesta seulement en 1998, au moment où elle atteignit l'âge de la retraite AVS, et exigea alors le versement en espèces de son avoir de prévoyance. L'IP invoqua la prescription.

Selon les dispositions statutaires de l'IP, les prestations de libre passage se prescrivent par 10 ans. Le Tribunal fédéral constate que la prescription telle que prévue par les statuts n'est pas applicable, car elle est contraire au droit supérieur : du point de vue du droit et de la technique des assurances, les prestations de libre passage ne sont pas des prestations comparables aux prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité, mais constituent les bases de financement pour d'éventuelles prestations futures. Depuis le 1.1.1985, des dispositions exigent le maintien de la prévoyance. Il n'y a pas de prescription de la prestation de libre passage selon l'art. 41 LPP tant que dure l'obligation de maintenir la prévoyance. Même si l'on excluait cette interprétation en se basant sur le but de la norme et la systématique de la loi, il n'y aurait pas encore prescription, car ce cas de libre passage n'était pas encore liquidé au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur le maintien de la prévoyance et le libre passage en date du 1.1.1987 (ordonnance sur le maintien), comme cela ressort de la correspondance. Cette ordonnance précise expressément qu'il faut maintenir la prévoyance même en l'absence de collaboration de l'assuré. L'entrée en vigueur de cette ordonnance exclut à plus forte raison la prescription des prestations de libre passage, aussi longtemps que dure l'obligation de maintenir la prévoyance.

Cet arrêt concernant une sortie d'IP sous le régime de l'ordonnance sur le maintien reste valable avec la loi et l'ordonnance actuelles sur le libre passage qui stipulent clairement l'obligation de maintenir la prévoyance de l'assuré, même lorsqu'il ne fournit aucune indication.